



Dispositifs d'aide suite aux sinistres climatiques de l'année 2023

<p>Indemnisation de solidarité nationale DISPOSITIF OUVERT</p>	<p>Calamités agricoles DISPOSITIF OUVERT</p>	<p>Fonds d'urgence viticulture DISPOSITIF OUVERT</p>
<p>Indemnisation de la <u>perte de récolte</u> suite à la sécheresse 2023 ou à la grêle en mai et juin 2023</p> <p>Filière : viticulture, arboriculture (pêche, nectarine, abricot, pomme, grenade, amande, olive), grandes cultures (blé tendre, blé dur, orge, pois chiche, féverole), apiculture (miel), plantes horticoles, prairies (codes PAC PPH, PTR, MLG, SPH)</p> <p>Pour qui ? Exploitants agricoles qui n'ont pas d'assurance récolte multirisque climatique ou grêle</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exploitant agricole avec un SIRET actif - ne pas être en liquidation judiciaire - avoir une perte d'au moins 30 % en arboriculture, en apiculture, pour l'horticulture, pour les prairies et d'au moins 50 % en viticulture et en grandes cultures <p>calcul de la perte en comparant la récolte 2023 à la moyenne olympique ou triennale de l'exploitation</p> <p>pour les prairies, calcul de la perte en fonction de l'indice Airbus établi par commune</p> <p>Montant de l'aide : 45 % du montant de la perte calculée</p> <p>Délai de dépôt de dossier : Dossier papier à envoyer à la DDTM de l'Hérault Téléprocédure via AleaNat obligatoire pour les prairies : https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?servi du 29 janvier 2024 au 15 mars 2024</p> <p>Liens internet : https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-fc</p>	<p>Indemnisation de la <u>perte de fonds</u> suite à la sécheresse 2023 ou aux pluies du 15 au 16 septembre 2023</p> <p>viticulture et apiculture pour la sécheresse 2023, toutes filières pour les pluies du 15 au 16 septembre 2023</p> <p>Exploitants agricoles avec des pertes de fonds : mortalité des pieds de vigne et essaims / sécheresse 2023, dommages aux sols, ouvrages, clôtures / pluies 15 au 16 septembre 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exploitant agricole avec un SIRET actif - ne pas être en liquidation judiciaire - avoir une assurance incendie/tempête sur un bâtiment agricole - avoir une perte d'au moins 1 000 € calculée avec le barème départemental <p>35 % de la perte pour les sols et ouvrages 30 % de la perte pour les clôtures, les ruches et le cheptel 25 % de la perte pour les cultures pérennes</p> <p>Dossier papier à envoyer à la DDTM de l'Hérault</p> <p>Du 15 février 2024 au 15 mars 2024</p> <p>https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-fc</p>	<p>Mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle pour les viticulteurs dont les difficultés économiques ont été accrues par les pertes de production subies en 2023</p> <p>viticulture</p> <p>Exploitants agricoles qui ont une perte de chiffre d'affaires ou d'EBE supérieure à 20 %, et/ou qui ont une perte de récolte entre en 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitation éligible : ATP, GAEC, EARL, société agricole avec 50 % du capital détenu par ATP - ne pas être en liquidation judiciaire - cas 1 : avoir subi une perte de chiffre d'affaires sur 2023 ou une perte d'EBE sur le dernier exercice comptable clos > ou égal à 20% ET avoir sollicité ou simulé un réaménagement de dettes (ex année blanche) auprès de la banque - cas 2 : avoir des difficultés financières prévisionnelles liées à des pertes constatées > ou égal à 20% <p>Pour chacun des cas ci-dessus, l'année de référence pour comparaison avec 2023 est laissée au choix de l'exploitant, en choisissant soit l'année 2020 soit l'année 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> - cas 1 : montant du surcoût et des intérêts - cas 2 : montant de la perte financière liée à la baisse de production si montant de la perte < à 5 000 € forfait de 5 000 € si le montant de la perte financière liée à la baisse de production est > à 5 000 € <p>Application de la transparence GAEC Priorisation et modulation possible selon consommation de l'enveloppe pour nouvel installé, reconsolidation des emprunts, difficultés déjà reconnues, taux de perte...</p> <p>Téléprocédure via démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urg Du 12 février 2024 au 10 mars 2024</p> <p>https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urg</p>